

**PROCES VERBAL**  
**SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mil vingt-deux, le 5 décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **M. Thierry LE BIHAN**, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS** : M. LE BIHAN, Mme LEBOEUF, M. BONNET, Mme CLEMENT, M. PRALONG, Mme MARION, M. PÉLICHET, M. ATIK, M. MARTIN, Mme CHEVEREAU, Mme RAFFLIN, M. BERTHELOT M., M. COCAULT, M. RALU, Mme GUILLOTTEL, Mme BOIS, Mme LEMOINE, Mme HERVE, Mme LEGRAND, M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD.

**POUVOIRS** :

Mme CORMENIER à M. PELICHET  
M. BLIVET à M. LE BIHAN  
Mme ROSE-AUBREE à Mme LEBOEUF  
M. BOKI SOGUE à Mme LEMOINE

Mme HERVE, désignée à mains levées, prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du 29 novembre 2022 et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 10 OCTOBRE ET 7 NOVEMBRE 2022**  
**05-12-2022 - 1**

Approbation des Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 10 octobre et 7 novembre 2022 joints en annexe.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver les Procès-Verbaux des Conseils Municipaux des 10 octobre et 7 novembre 2022.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**RAPPORT D'ACTIVITE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES D'EAU POTABLE 2021 DE LA COLLECTIVITE EAU DU BASSIN RENNAIS**  
**05-12-2022 - 2**

Le rapport d'activité et le rapport sur le prix et la qualité des services d'eau potable 2021 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais ont été présentés en séance. Ils sont disponibles sur le site de la CEBR (<https://www.eaudubassinrennais-collectivite.fr/espace-doc/rapports-annuels/>).

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de prendre acte du rapport d'activités et du rapport sur le prix et la qualité des services d'eau potable 2021 de la Collectivité Eau du Bassin Rennais.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**ACCOMPAGNEMENT DU SYNDICAT D'ENERGIE D'ILLE-ET-VILAINE A LA MAITRISE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX - CONVENTION DE FINANCEMENT ACTEE DE SOUTIEN A LA REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER 05-12-2022 - 3**

La ville de Mordelles a engagé un travail afin de réaliser un schéma directeur immobilier (SDI). Le SDI est un outil dédié à la gestion dynamique du patrimoine permettant de définir des orientations et d'alimenter une programmation pluriannuelle d'investissement. Dans un contexte de contraction budgétaire et de hausse des coûts de l'énergie, une gestion patrimoniale rationalisée et adaptée peut représenter un gisement précieux d'économies. Le SDI permet d'aborder des enjeux liés à la maîtrise de l'énergie mais également liés à la mise aux normes, à l'adaptation des usages et aux dysfonctionnements constatés.

4 étapes constituent généralement une démarche SDI associant l'ensemble des parties prenantes, élus et techniciens devant à terme définir des priorités d'actions en objectivant les choix, construire des indicateurs de performance et instaurer le suivi du schéma directeur immobilier :

- **Le lancement** : gouvernance du projet, cadrage de la démarche, organisation et moyens à mettre en place.
- **Le diagnostic** : agrégation des données existantes et diagnostics sur site, définition des points forts et points faibles pour alimenter un programme d'actions.
- **L'élaboration des scénarios** : élaboration de scénarios prospectifs et simulation de montages juridiques et financiers et choix d'un scénario de référence.
- **La mise en œuvre** : mise en œuvre des actions du scénario de référence à travers l'établissement d'un Document Unique de Programmation (synthèse des résultats, programme prévisionnel des opérations, phasées et budgétées en coût global).

Le SDI est ainsi l'occasion d'adopter une stratégie structurante avec une vision à long terme et des réalisations à court et moyen terme. Le SDI sera réalisé par un prestataire extérieur recruté par la ville de Mordelles.

Pour une première tranche du SDI, les bâtiments suivants sont ciblés.

Nom du site	Adresse
Hôtel de ville	29 avenue du Maréchal Leclerc
Groupe scolaire de la Chesnaye Cuisine centrale	Place de Coubertin
Complexe sportif Beauséjour	Route de Chavagne
Médiathèque Espace culturel Guy David	85 avenue du Maréchal Leclerc

En fonction de l'obtention de subventions complémentaires, sollicitées notamment auprès de l'ADEME, d'autres bâtiments seraient intégrés au schéma directeur dans le cadre d'une tranche conditionnelle tels que le 38 Leclerc, la ferme de la Biardais, les complexes sportifs Coubertin et Dordain, la Ferme du Pâtis et l'église le cas échéant.

Dans ce cadre, la ville de Mordelles est lauréate d'un appel à projet ACTEE2 lancé par le Syndicat d'Energie d'Ille-et-Vilaine (SDE35) lui-même lauréat de ce programme au niveau national. Dans ce cadre, le SDE35 apporte une aide financière et technique à la réalisation de Schéma Directeur Immobilier.

Le SDE35 met à disposition son économe de flux sur la rédaction du cahier des charges, le choix du prestataire et le suivi de la démarche. Le Conseiller en Energie Partagé de l'ALEC sera également mobilisé. Enfin, le SDE35 apporte une subvention de 50 % du coût HT de réalisation du SDI, plafonnée à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la convention de financement ACTEE avec le Syndicat d'Energie d'Ille-et-Vilaine,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant.

Délibération publiée le 8 décembre 2022



Le conseil municipal du 13 décembre 2021 avait approuvé l'engagement de la commune de Mordelles dans la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocation Familiale.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle vient en remplacement des anciens Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

La signature de la CTG porte un intérêt dans la construction d'un projet de territoire en lien avec le profil des familles vivant sur le territoire. Elle vise à :

- faire émerger de nouveaux projets pour répondre aux besoins des familles,
- valoriser les actions et les services pour les rendre plus lisibles pour les habitants,
- renforcer l'attractivité du territoire,
- évaluer la politique familiale et sociale du territoire,
- maintenir le soutien financier de la CAF.

Elle se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales, le CIAS et 6 communes (Cintré, Chavagne, Mordelles, Le Rheu, Saint-Gilles, Vezin) pour une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle constitue un levier décisif à la définition, la mise en œuvre et la valorisation d'un projet de territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires qui a été confié au cabinet Populus. Ce diagnostic s'est articulé autour de 4 thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité) ayant permis de faciliter la définition des priorités et des moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire.

Ainsi, le plan d'actions intègre des actions partagées, mutualisées entre plusieurs communes mais également des actions spécifiques pour chaque commune.

Le pilotage des différentes actions inscrites dans le plan d'actions est partagé entre le CIAS et les communes membres.

Les chargés de coopération, agents en charge des différentes missions, sont répartis comme suit :

- un chargé de coopération CTG au niveau du CIAS (0,5ETP) : chargé d'animer la CTG et de faire vivre les instances (CoTech et CoPil) tout au long de la convention,
- des chargés de coopération répartis dans chaque commune.

Chaque année, la CAF versera l'aide correspondante au regard des actions réalisées.

Par ailleurs, la prestation de services « enfance jeunesse » précédemment versée dans le cadre du CEJ devient le « bonus territoire ». Il est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de service.

La commission Enfance-Jeunesse du 29 novembre 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver la signature de la CTG pour la période 2022-2026,*
- *d'autoriser le maire ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022



Il est exposé qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains évènements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est proposé de reconduire les autorisations d'absences telles que présentées dans le règlement intérieur et dans le tableau ci-dessous. Il est donc proposé de les accorder dans les conditions suivantes :

Motifs des autorisations d'absences		Durées
Mariage, remariage (1)	de l'agent	8 jours consécutifs (déduction des jours PACS)
	d'un enfant (inclus les enfants des familles recomposées)	4 jours consécutifs (déduction jour PACS)
	d'un ascendant	Le jour de la cérémonie
	frère, sœur, belle-sœur, beau-frère	Le jour de la cérémonie
PACS	de l'agent	4 jours consécutifs (non cumulable avec mariage)
	de l'enfant	Le jour de l'évènement
Décès (1)	conjoint	8 jours ouvrables consécutifs à l'évènement
	enfant	Se reporter aux congés de droit
	père ou mère	5 jours ouvrables consécutifs à l'évènement
	frère ou sœur, petits enfants	4 jours ouvrables consécutifs à l'évènement
	beau-père, belle-mère, gendre, belle fille, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables consécutifs à l'évènement (2)
	grands-parents de l'agent	2 jours ouvrables consécutifs à l'évènement (2)
	grands-parents du conjoint	Jour des obsèques
	collatéraux 3ème degré (oncle, tante, neveu, nièce)	Jour des obsèques
Obsèques	collègue	durée des obsèques + délai de route <b>(représentation par plusieurs agents du service)</b>
	parent d'un collègue (conjoint, enfant, père et mère) en 35 et départements limitrophes. Si au-delà décision du directeur général des services	durée des obsèques + délai de route <b>(représentation par le responsable du service ou son représentant)</b>
Divers	rentrée scolaire d'enfant de l'agent (septembre)	accompagnement de l'enfant dans la limite maximale de 2 heures pour la maternelle, l'élémentaire et demi-journée pour l'entrée en 6 <sup>ème</sup>
	congés enfant malade de -de 16 ans	6 jours (possibilité d'avoir 12 jours si le conjoint ne peut y prétendre) si l'agent élève seul son enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi
	accident grave ou maladie grave avec hospitalisation pour conjoint	9 jours fractionnables en demi-journées sur certificat médical précisant la gravité et la nécessité de la présence du conjoint



	accident grave ou maladie grave avec ou sans hospitalisation pour enfant de 16 à 20 ans	9 jours fractionnables en demi-journées sur certificat médical précisant la gravité et la nécessité de la présence des parents
	déménagement de l'agent	2 jours consécutifs y compris le jour du déménagement
	donneur de sang (plaquette)	2 demi- journées par année civile sur convocation
	réunion parents / professeurs	autorisation d'absence accordée pour une heure par le responsable de service en fonction des nécessités de service, cette heure devant être récupérée (CT du 24/04/1998).
<b>Concours</b>	Ecrits Oraux	Jour des épreuves Journée ou demi-journée en fonction de l'heure de convocation et de la durée de route
<b>Durée de route : trajet aller et retour (1)</b>	moins de 300 kms	pas de délai
	entre 300 et 800 kms	maximum 1 jour (aller : demi jour + retour : demi jour)
	au-delà de 800 kms	maximum 2 jours (aller : 1 jour + retour : 1 jour)
<b>Participation au jury d'examen ou de concours</b> Surveillance, jury d'examens ou de concours de la FPT non rémunéré ou correction d'examen d'apprentissage si tutorat effectué dans l'année et non rémunéré		temps accordé sur convocation et en fonction des nécessités de service.
<b>Réserviste</b>	<b>1</b> jour sur justificatif.	

(1) Le délai de route accordé pour les mariages, remariages ou PACS et les décès est calculé sur le temps travaillé.

*Exemple d'un déplacement pris sur une autorisation d'absence :*

*Si l'événement a lieu un lundi matin et implique un délai de route d'une demi-journée devant être prise la veille, il ne sera pas accordé de délai de route, puisque la veille correspondant à un dimanche après-midi.*

(2) Pour les décès, l'évènement peut être considéré comme le jour du décès ou le jour des obsèques.

Il est précisé que d'autres autorisations d'absences sont accordées dans le cadre d'autorisations de droit qui sont fixées par la loi, celles-ci sont indiquées dans le règlement intérieur et ne nécessitent pas de délibérer, exemple : les absences liées à la grossesse.

La commission Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le Comité Technique du 5 décembre 2022 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de fixer la nature et la durée des autorisations d'absence pour raisons personnelles comme ci-dessus.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

#### ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR 05-12-2022 - 6

Le règlement intérieur du personnel a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement interne de la collectivité, il rappelle les garanties qui sont attachées à l'application de ces règles et précise les principes généraux d'utilisation de l'espace et du matériel.

Ce règlement, destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous et d'assurer un bon fonctionnement des services, s'impose à tous les personnels employés par la commune et concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité.



Le règlement intérieur de la commune de Mordelles approuvé fin 2018 et appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 nécessitait une actualisation réglementaire du fait de l'évolution de la réglementation intervenue depuis cette validation et notamment suite à la réforme générale des collectivités territoriales. Cette actualisation reprend également les délibérations intervenues depuis 2019 lorsque cela est nécessaire.

Une charte informatique est annexée au présent document ainsi que la charte relative au télétravail.

Le nouveau règlement intérieur sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commission Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le Comité Technique du 5 décembre 2022 ont émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur de la commune de Mordelles pour une mise en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

#### **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE 05-12-2022 - 7**

---

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle Aménagement et services techniques. Les missions concernées sont des missions administratives,

Il est donc nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à cet accroissement temporaire d'activité dans le grade des adjoints administratifs relevant de la catégorie C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 15 janvier 2023 au 31 juillet 2023 inclus.

Cet agent devra justifier d'un niveau bac à bac +2, de l'expérience en assistantat administratif sera exigée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *de créer un emploi non permanent du 15 janvier 2023 au 31 juillet 2023. Ce poste sera à temps complet sur le grade d'adjoint administratif avec un indice brut de rémunération de 387.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

#### **SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE 05-12-2022 - 8**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre d'un départ, il convient de supprimer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La commission Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le Comité Technique du 5 décembre 2022 ont émis un avis favorable.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**  
**05-12-2022 - 9**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Dans le cadre d'un recrutement, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de modifier le tableau des effectifs.

La commission Ressources Humaines du 1<sup>er</sup> décembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise à jour du tableau des effectifs.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET PRINCIPAL - REMBOURSEMENT DE FRAIS GENERAUX 2022 DU BUDGET ANNEXE « LOCAUX COMMERCIAUX »**  
**05-12-2022 - 10**

---

Le budget annexe « Locaux commerciaux » comprend la gestion de la supérette et épicerie, des 2 cellules commerciales (pharmacie et auto-école), du pôle médical place des Muletiers et du Hub Mordelais.

Les services administratifs et techniques municipaux sont amenés à exécuter des prestations (suivi des baux, suivi budgétaire et administratif) tout au long de l'année.

Pour l'année 2022, le coût des frais généraux est arrêté à la somme de **7 692,56 €** correspondant à :

<b>Remboursement des frais généraux 2022 au budget principal par le budget annexe "Locaux commerciaux"</b>		
Désignation	Détail	Dépenses imputables au budget annexe
Frais de personnel	25 € * 90 heures	<b>2 250,00 €</b>
Assurance dommages aux biens	Cotisation	<b>150,00 €</b>
Téléphonie fixe	Réglé sur budget principal	<b>2 157,48 €</b>
Internet	Réglé sur budget principal	<b>584,70 €</b>
Electricité	Réglé sur budget principal	<b>2 550,38 €</b>
<b>Total remboursement</b>		<b>7 692,56 €</b>

Les crédits ont été inscrits au budget annexe 2022 pour un montant de 7 000 €. Les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre.



La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement des frais généraux par le budget annexe « Locaux Commerciaux » au budget général pour un montant de 7 692,56 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET PRINCIPAL - REMBOURSEMENT DES FRAIS GENERAUX 2022 DU BUDGET ANNEXE « ZAC DU VAL DE SERMON »**  
**05-12-2022 - 11**

---

Dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C. du Val de Sermon, les services administratifs et techniques municipaux sont amenés à exécuter des missions (études techniques, suivi budgétaire et administratif) tout au long de l'année. Le coût annuel de la mise à disposition du personnel communal à ce budget, pour l'année 2022, est arrêté à la somme de **41 732 €**.

Désignation	Détail	Dépenses imputables au budget annexe de la ZAC
Gestion administrative et technique (études, suivi comptable, financier et technique) :		
- Technique	50 % ETP	
- Administratif	30 % ETP	
		<b>41 732,00 €</b>

Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget annexe 2022 (c/6045).

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement des frais généraux par le budget annexe « ZAC Val de Sermon » au budget général pour un montant de 41 732,00 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET PRINCIPAL - REMBOURSEMENT DES FRAIS GENERAUX 2022 DU BUDGET ANNEXE « ZAC PLAISANCE »**  
**05-12-2022 - 12**

---

Par délibération en date du 2 novembre 2020, le conseil municipal a décidé la création de deux postes non permanents en contrat de projet « chargé d'aménagement » et « chargé de mission transition ». Une partie de leurs missions portent sur des actions spécifiques relevant pour certaines d'un budget annexe.

Concernant la ZAC Plaisance, il s'agit pour le « chargé d'aménagement » de finaliser l'opération. Pour cela, le temps consacré à cette mission a été estimé à 20 % de son temps.

Le coût annuel de la mise à disposition du personnel communal à ce budget, pour l'année 2022, est arrêté à la somme de **9 011 €**.

Les crédits ont été inscrits au budget annexe « ZAC Plaisance » 2022.

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement des frais généraux par le budget annexe « ZAC Plaisance » au budget général pour un montant de 9 011,00 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET PRINCIPAL - REMBOURSEMENT DES FRAIS GENERAUX 2022 DU BUDGET ANNEXE « ZAC FONTENELLES 2 »  
05-12-2022 - 13**

---

Dans le cadre de l'aménagement en régie de la Z.A.C. des Fontenelles 2, les services administratifs et techniques municipaux sont amenés à exécuter des missions (études techniques, suivi budgétaire et administratif) tout au long de l'année.

Le coût annuel de la mise à disposition du personnel communal à ce budget, pour l'année 2022, est arrêté à la somme de 10 000 €.

De plus, par délibération en date du 2 novembre 2020, le conseil municipal a décidé la création d'un poste non permanent, en contrat de projet, de « chargé d'aménagement ». Une partie de ses missions portent sur des actions spécifiques relevant pour certaines d'un budget annexe.

Concernant la Z.A.C. des Fontenelles 2, le « chargé d'aménagement » a pour mission de finaliser l'opération en régie ; concernant la création d'une nouvelle zone économique métropolitaine dite « Fontenelles 3 », il s'agit de réaliser son aménagement en lien avec les services de Rennes métropole.

La mise à disposition du « chargé d'aménagement » pour exercer ces missions a été estimée à 20 % de son ETP, représentant un coût annuel de 9 011 € pour 2022.

En conséquence, le coût annuel de la mise à disposition du personnel communal et du « chargé d'aménagement » à ce budget, pour l'année 2022, est arrêté à la somme de **19 011 €**, comme détaillé ci-après :

Désignation	Détail	Dépenses imputables à la ZAC
Frais de personnel	25 € * 400 heures	10 000,00 €
Chargé d'aménagement (20%)	20% ETP	9 011,00 €
<b>Total remboursement</b>		<b>19 011,00 €</b>

Les crédits ont été inscrits au budget annexe « Z.A.C. des Fontenelles 2 » 2022.

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le remboursement des frais généraux par le budget annexe « ZAC des Fontenelles 2 » au budget général pour un montant de 19 011,00 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022



**BUDGET GENERAL – REMBOURSEMENT DE FRAIS GENERAUX 2022 DU BUDGET « ESPACE CITOYEN ET CULTUREL »**  
**05-12-2022 - 14**

---

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal a décidé la création du budget annexe dénommé « Espace Citoyen et Culturel » avec ouverture de crédits au budget primitif 2022.

Une réflexion sur la définition d'un programme a été menée au cours de l'année 2022 par les services administratifs, notamment les deux postes en contrat de projet « chargé d'aménagement » et « chargé de mission transition ». Un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été retenu.

Une partie de leurs missions porte sur des actions spécifiques relevant pour certaines de ce budget annexe.

Le temps consacré à ces missions a été estimé à 30 % pour le « chargé de transition » et 10 % pour le « chargé d'aménagement ».

Le coût annuel de la mise à disposition de ces chargés de mission à ce budget, pour l'année 2022, est arrêté à la somme de **24 958 €**.

Les crédits ont été inscrits lors du budget primitif 2022.

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le remboursement des frais généraux par le budget annexe « Espace Citoyen et Culturel » au budget général pour un montant de 24 958 €,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET GENERAL – REMBOURSEMENT DE FRAIS GENERAUX 2022 DU BUDGET « VILLE PAYSANNE »**  
**05-12-2022 - 15**

---

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le conseil municipal a décidé la création du budget annexe dénommé « Ville paysanne » avec ouverture de crédits au budget primitif 2022.

Une réflexion sur la définition d'un programme pour la réalisation d'une mission d'accompagnement à la définition du concept de ville paysanne a été menée au cours de l'année 2022 par les services administratifs, notamment les deux postes en contrat de projet « chargé d'aménagement » et « chargé de mission transition ». Un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été retenu.

Une partie de leurs missions porte sur des actions spécifiques relevant pour certaines de ce budget annexe.

Le temps consacré à ces missions a été estimé à 20 % pour le « chargé de transition » et 30 % pour le « chargé d'aménagement ».

Le coût annuel de la mise à disposition du personnel communal à ce budget, pour l'année 2022, est arrêté à la somme de **27 150 €**.

Les crédits ont été inscrits lors du budget primitif 2022.

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le remboursement des frais généraux par le budget annexe « Ville paysanne » au budget général pour un montant de 27 150 €,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022



**BUDGET GENERAL - TRANSFERT PARTIEL DE LA PARTICIPATION POUR EQUIPEMENTS PUBLICS 2022 DU BUDGET « ZAC VAL DE SERMON »**

**05-12-2022 - 16**

---

Par délibérations en date du 2 novembre 2009 et du 10 juillet 2017, le conseil municipal a approuvé le programme des équipements publics imputable au bilan de l'opération de la ZAC du Val de Sermon comme suit :

- Réalisation du groupe scolaire : 2 872 k€ HT
  - Réalisation d'une médiathèque : 788 k€ HT
- Soit un total de **3 660 k€**

Par délibération n° 2022-11-07-17 du 11 juillet 2022 le conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre. A ce jour, les missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre notamment, pour la construction du nouveau groupe scolaire, sont en cours de réalisation.

Les dépenses étant imputées sur le budget général, il convient de transférer au fur et à mesure des besoins de financement, la participation aux équipements publics du budget annexe « ZAC Val de Sermon » vers le budget général. Pour l'année 2022, le transfert inscrit au budget est arrêté à la somme de **300 000 €**.

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'approuver le transfert partiel de la participation pour équipements publics du budget annexe « ZAC Val de Sermon » vers le budget général pour un montant de 300 000 €,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET GENERAL – MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) DANS LE CADRE D'OPERATIONS PLURIANNUELLES D'INVESTISSEMENT**

**05-12-2022 - 17**

---

Vu l'article L.2311-3 du CGCT prévoyant que la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs aux opérations d'investissement en cours à caractère pluriannuel ;

Vu le budget général 2022 ;

Vu la délibération n°07-11-2022-1 en date du 07 novembre 2022 portant décision modificative n° 2 du budget principal ;

L'AP/CP est un outil de pilotage qui permet d'ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations. Si, avec un AP/CP, la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global d'un programme, elle n'inscrit en crédit de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paie réellement chaque année. L'AP/CP suppose donc de se placer dans une logique pluriannuelle.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Vu la délibération n°2022-11-07-17 du 11 juillet 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu le planning de réalisation de l'opération ;

Il est proposé de créer, au budget principal, l'autorisation de programme AP N°01 pour l'opération d'investissement n°1005 « Groupe scolaire Sermon » comme référencée ci-dessous :



➤ AP/CP N°01 : GROUPE SCOLAIRE SERMON - Opération n°1005

AP/CP N°01 : GROUPE SCOLAIRE SERMON - Opération n°1005						
DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
AUTORISATION DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENT				
Chapitre	MONTANT TTC	2022	2023	2024	2025	2026
20 - Immo incorporelles	1 061 543,12	451 543,12	610 000			
23 - Immo en cours	10 821 000,00		200 000	5 215 000	5 365 000	41 000
<b>TOTAL</b>	<b>11 882 543,12</b>	<b>451 543,12</b>	<b>810 000</b>	<b>5 215 000</b>	<b>5 365 000</b>	<b>41 000</b>

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 votes pour et 6 contre : M. BOTREL, M. NOZAY, Mme BILLARD, M. BERTHELOT JM, Mme BRIAND, M. BROUARD), décide :

- d'approuver la mise en œuvre des AP/CP au budget principal comme présenté ci-dessus,
- de charger Monsieur le Maire d'effectuer la mise en œuvre des opérations s'y rapportant,
- de déclarer que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget principal 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**AUTORISATIONS BUDGETAIRES SPECIALES 2023**  
**05-12-2022 - 18**

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le budget principal 2022 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule en son article L1612-1 que dans le cas où le budget d'une collectivité n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater **les dépenses de la section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au **remboursement en capital des annuités** de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater **les dépenses d'investissement**, dans la limite **du quart des crédits ouverts** au budget de l'exercice précédent hors crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les dépenses à caractère pluriannuel inclus dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs. En effet, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Dans le cas particulier de Mordelles, le budget de la section d'investissement est intégralement voté par opérations. Le contrôle de l'existence des crédits budgétaires s'effectue donc au niveau du **chapitre opération**, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses dans l'enveloppe budgétaire globale de chaque opération. Par conséquent, c'est également la base de référence pour l'engagement des dépenses début 2023.



Aussi, la délibération spéciale que la commune peut prendre doit préciser le montant des crédits par chapitre et articles budgétaires d'exécution et l'opération correspondante, conformément aux modalités de vote du budget 2022, de façon à permettre le contrôle du respect des limites autorisées par l'article L.1612-1 du CGCT. En effet, l'organe délibérant doit fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget 2023.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre cette disposition réglementée pour 2023 en attendant le vote du budget primitif 2023 de la Commune.

Ceci contribuera à permettre, dès le début de l'exercice, la mise en œuvre de dépenses d'investissement par les services et contribuer ainsi à améliorer le taux d'exécution budgétaire.

Les crédits correspondants visés aux chapitres opérations concernés seront inscrits au budget lors de son adoption.

Les budgets concernés par cette autorisation et les crédits affectés sont :

➤ **Budget Principal**

	<u>Inscription crédits 2023</u>
• <u>Section Investissement – Dépenses</u>	
- Opération n°959 – Autres bâtiments – Chap. 23 – art. 2313	30 000 €
- Opération n°980 – Administration générale – Chap. 21 – art. 2184	1 500 €
- Opération n°1002 – Informatique – Chap. 21 – art.2183	5 000 €

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors crédits afférents au remboursement de la dette, comme inscrits aux chapitres opérations de la section d'investissement du budget principal ci-dessus énumérés, conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**REPRISE PARTIELLE SUR PROVISION POUR COUVRIR LES RISQUES D'ABSENCES DU PERSONNEL C.N.R.A.C.L.  
05-12-2022 - 19**

---

Le contrat d'assurance des risques statutaires du personnel communal (affilié à la CNRACL) couvrant les maladies ordinaires ou graves, la maternité, l'adoption et le décès, a été résilié le 31 décembre 1996.

Aussi, par délibérations successives de 1997 à 2022, le conseil municipal a décidé de constituer une provision destinée à couvrir les risques d'absences du personnel C.N.R.A.C.L. ; la Commune n'étant plus couverte par un contrat d'assurances des risques statutaires du personnel communal C.N.R.A.C.L.

Vu la délibération n°07-02-2022-22 en date du 07 février 2022, la provision ainsi constituée s'élève à **71 000,60 €** en 2022.

Pour faire face à l'absence de plusieurs agents au cours de l'année, du personnel a été recruté temporairement : 21 665 € au titre des arrêts maladies et 9 538 € au titre des congés maternité.

Afin de couvrir le dépassement de crédit sur le chapitre 012 « charges de personnel », il est proposé d'effectuer une reprise de **31 500,60 €** sur la provision existante.

Le solde net de la provision s'élèvera ainsi à **39 500 €** au 31 décembre 2022.



**ETAT DES PROVISIONS CONSTITUEES POUR ABSENCES DU PERSONNEL C.N.R.A.C.L.**

Compte d'imputation	Objet	Date de la constitution	Montant	Utilisation		Reprise		SOLDE
				Date	Montant	Date	Montant	
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel	05-févr-18	15 000,00 €					91 000,60 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel					28/03/2019	20 000,00 €	56 000,60 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel					02/11/2020	50 000,00 €	21 000,60 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel	08-févr-21	50 000,00 €					71 000,60 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel					13/12/2021	60 000,00 €	11 000,60 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel	07-févr-22	60 000,00 €					71 000,60 €
1518 Autres provisions pour risques	Provision pour risques du personnel					05/12/2022	31 500,60 €	39 500,00 €
	<b>TOTAL CUMULE</b>		<b>551 666,31 €</b>				<b>512 166,32 €</b>	<b>39 500,00 €</b>

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'effectuer une reprise de 31 500,60 € sur la provision existante et de prévoir les crédits nécessaires au budget général 2022 par décision modificative n°3.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N° 3  
05-12-2022 - 20**

Vu le CGCT,  
Vu le budget général 2022,  
Vu la délibération n° 13-06-14 du 13 juin 2022 portant décision modificative n°1 du budget principal,  
Vu la délibération n° 07-11-2022-1 du 07 novembre 2022 portant décision modificative n° 2 du budget principal,

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

La présente décision modificative a pour objet d'intégrer les ajustements budgétaires suivants en section de fonctionnement :

- Reprise sur provision pour couvrir absences personnel CNRACL pour ajuster la masse salariale pour un montant de **31 500,60 €**
- Vu la délibération n°07-02-2022-9 en date du 07 février 2022 portant notamment attribution d'une subvention à l'Accueil de Loisir les Bruyères pour la participation aux frais de transport d'un montant de 7 500 €.

La participation aux frais de transport pour la période de janvier à juillet 2022 a été versée pour un montant de 6 410 €. Le solde de la subvention est de 1 090 €.

Il reste pour la période d'août à novembre à verser 4 500 € au titre des remboursements des frais de transport soit un besoin de crédits de **3 410 €**.

- La Trésorerie demande la régularisation du dégrèvement « jeune agriculteur » de la taxe foncière non bâti pour 2022 d'un montant de 3 906 €. Les crédits inscrits au chapitre 014 du budget sont de 3 500 € et s'avèrent insuffisants. Il convient d'abonder le compte 7391171 d'un montant de **406 €**.

Les crédits nécessaires sont déduits du compte 678- autres charges exceptionnelles à hauteur de **3 816 €**.

DECISION MODIFICATIVE N°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	31 500,60 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 500,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-7391171-01 : Dégrèv.tax. foncière / propriétés non bâties jeunes agriculteurs	0,00 €	406,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>406,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6574-64 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0,00 €	3 410,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>3 410,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	3 816,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>3 816,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7815-01 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 500,60 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 500,60 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>3 816,00 €</b>	<b>35 316,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 500,60 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>31 500,60 €</b>		<b>31 500,60 €</b>

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'abonder la subvention initiale de 7 500 € à l'Accueil de Loisir les Bruyères pour la participation aux frais de transport d'un montant de 3 410 € soit un total de subvention de 10 910 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser la subvention à l'Accueil de Loisir les Bruyères pour la participation aux frais de transport, dans la limite de ces crédits,
- d'approuver la décision modificative n° 3 comme présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**REVALORISATION DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR 2023**  
05-12-2022 - 21

Vu la délibération n°13-12-2021-16 en date du 13 décembre 2021 portant revalorisation des tarifs des services municipaux pour 2022 ;

Vu l'inflation constatée en septembre 2022 :

Inflation sept 2022	
IPC	5,60%
Energie	17,90%
Service	3,20%



Il est proposé de réviser les tarifs des services municipaux, comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- les tarifs en noir sont augmentés de 3,2 % arrondis
- les tarifs en bleu sont augmentés de 17,90 % arrondis
- les tarifs en vert sont maintenus

Désignation	Tarifs 2022	Proposition 2023	
		Tarifs 2023	Taux actualisation
<b><u>marche :</u></b>			
Passagers (par jour et par ml) – y compris 5% pour animations commerciales	1,65 €	1,70 €	3,03%
Abonnés (forfait trimestriel et par ml) – y compris 5 % pour animations commerciales	12,95 €	13,35 €	3,09%
<b><u>Forfait électrique :</u></b>			
Passagers (par jour) – y compris 5 % pour animations commerciales	2,75 €	3,25 €	18,18%
Abonnés (par trimestre) – y compris 5 % pour animations commerciales	30,45 €	35,90 €	17,90%
Forfait pour 2 branchements (par trimestre) – commerçants utilisant 2 branchements (vitrine réfrigérée et camion frigorifique)	45,25 €	53,35 €	17,90%
<b><u>Etablissements Séjournants :</u></b>			
<b><u>Cirques :</u></b>			
Forfait par jour	65,95 €	68,00 €	3,11%
<b><u>Camions expo-vente :</u></b>			
Forfait par jour	35,60 €	36,75 €	3,23%
<b><u>Manèges, auto-tamponneuses :</u></b>			
Forfait par jour	53,00 €	54,00 €	1,89%
Consommations électriques (kwh)	0,30 €	0,35 €	16,67%
<b><u>Petits manèges enfants :</u></b>			
Forfait par jour	24,00 €	24,75 €	3,13%
<b><u>Stationnement véhicule médecine travail</u></b>			
Forfait par jour	20,30 €	20,95 €	3,20%
<b><u>CAUTION (par emplacement) :</u></b>			
Pour cirques, chapiteaux, manèges, spectacles marionnettes plein air	250 €	250 €	0,00%
<b><u>AFFICHE OU BANDEROLE APPOSEES SUR LA VOIE PUBLIQUE SANS AUTORISATION :</u></b>			
- La 1 <sup>ère</sup> affiche ou banderole	11,20 €	11,50 €	2,68%
- Par affiche ou banderole supplémentaire	6,10 €	6,30 €	3,28%



Désignation	Tarifs 2022	Proposition 2023	
		Tarifs 2023	Taux actualisation
<b>AFFICHE, BANDEROLE OU FLECHAGE NON ENLEVES APRES LA MANIFESTATION :</b>			
Prix à l'unité pour nettoyage	6,10 €	6,30 €	3,28%
<b>CAUTION POUR PRET DE PANNEAUX DE SIGNALISATION POUR DEMENAGEMENT :</b>			
Caution pour le prêt de 2 panneaux	150 €	150 €	0,00%
<b>TERRASSE FIXE (par m2 et par an)</b>			
Payable d'avance et à l'année (proratisation la 1 <sup>ère</sup> année en fonction du mois de mise en service)	32,00 €	33,00 €	3,13%
<b>TERRASSE MOBILE &amp; ETAL DEVANT MAGASIN</b>			
(par m2 et par an). L'étal devra être disposé au droit de L'établissement. Il aura une largeur d'1 mètre maximum si le passage dit « de sécurité » d'1,20 m est respecté.	21,30 €	22,00 €	3,29%
<b>TERRASSE FIXE COUVERTE</b>			
(par m2 et par an)	39,60 €	40,85 €	3,16%
<b>CHEVALET PUBLICITAIRE</b>			
	26,00 €	26,85 €	3,27%
<b>OCCUPATION PONCTUELLE LORS DE MANIFESTATIONS CULTURELLES OU SPORTIVES</b>			
(par m2 et par jour)	1,10 €	1,10 €	0,00%
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX</b>			
Echafaudage, benne à gravats, grues, cabanes et palissades de chantier) <b>par jour et par m2 :</b>			
- Du 1 <sup>er</sup> au 14 <sup>ème</sup> jour	0,50 €	0,50 €	0,00%
- A partir du 15 <sup>ème</sup> jour	0,25 €	0,25 €	0,00%
<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR CARAVANES SUR EMBLEMEMENT AUTORISE</b>			
Forfait par caravane stationnée (comprenant eau et électricité), par jour, et pour un maximum de 7 jours	8,15 €	9,60 €	17,79%
<b>FRAIS FUNERAIRES</b>			
Vacation de police (pose bracelets, scellés)	22,00 €	22,70 €	3,18%
<b>CONCESSIONS TERRAINS</b>			
Terrain concédé, case columbarium, cavurne :			
Concession de 15 ans	142 €	150 €	5,63%
Concession de 30 ans	300 €	310 €	3,33%
Concession de 50 ans	592 €	610 €	3,04%



Désignation	Tarifs 2022	Proposition 2023	
		Tarifs 2023	Taux actualisation
<b>MEDIATHEQUE</b>			
ADHESION : Cotation annuelle et par famille	11 €	11 €	0,00%
Tarifcation réduite détenteurs carte « sortir ! »	5,50 €	5,50 €	0
Renouvellement carte de lecteur	3 €	3 €	0,00%
Remplacement livre non rendu	15 €	15 €	0,00%
Remplacement DVD détérioré ou perdu	35 €	35 €	0,00%
Remplacement liseuse détérioré ou perdue	90 €	90 €	0,00%
Remplacement câble de liseuse détérioré ou perdu	10 €	10 €	0,00%
Remplacement tablette détériorée	300 €	300 €	0,00%
Copie impression noir et blanc (EPN)	0,10 €	0,10 €	0
<b>VENTE DE LIVRES AUX PARTICULIERS</b> (dans le cadre du désherbage de ses collections)			
- Romans petits formats et livres de poche	1 €	1 €	0,00%
- Romans grands formats, documentaires et BD	2 €	2 €	0,00%
- Beaux livres et encyclopédies	3 €	3 €	0,00%
- Revues	0,50 €	0,50 €	0,00%
- Ouvrage « une paroisse dans la Grand Guerre »	18 €	18 €	0,00%
<b>UTILISATION TERRAINS DE SPORTS PAR DES ASSOCIATIONS</b> <b>EXTERIEURES (herbe et synthétique)</b>			
Location des terrains en jour :			
- 1 terrain	153 €	158 €	3,20%
- 2 terrains	208 €	215 €	3,20%
- 3 terrains	265 €	273 €	3,20%
- 4 terrains	321 €	331 €	3,20%
Location terrains avec éclairage :			
- 1 terrain	181 €	213 €	17,90%
- 2 terrains	231 €	272 €	17,90%
- 3 terrains	287 €	338 €	17,90%
- 4 terrains	338 €	399 €	17,90%
<b>Salle de gymnastique</b>			
- Location horaire	16,06 €	16,57 €	3,20%
- Forfait mensuel (base 1 heure/semaine)	64 €	66 €	3,20%
<b>Salle Marcel Davoine</b>			
- Location horaire	24,36 €	25,14 €	3,20%
- Forfait journée (minimum 6 heures)	145 €	150 €	3,20%
- Forfait mensuel (base 1 heure/semaine)	95 €	98 €	3,20%
<b>Salle Thérèse et José Gaucher</b>			
- Location horaire			
- Forfait journée (minimum 6 heures)	24,36 €	25,14 €	3,20%
- Forfait mensuel (base 1 heure/semaine)	145 €	150 €	3,20%
	95 €	98 €	3,20%
<b>Mur d'escalade</b>			
- Location horaire	15,89 €	16,40 €	3,20%
- Forfait journée (minimum 6 heures)	95 €	98 €	3,20%



Désignation	Tarifs 2022	Proposition 2023	
		Tarifs 2023	Taux actualisation
<b>Salle L'Aquarium</b>			
- Location ½ journée (hors particuliers et utilisateurs du complexe uniquement)	53 €	55 €	3,77%
- Location journée (hors particuliers et utilisateurs du complexe uniquement)	105 €	108 €	2,86%
<b>COMPLEXE COUBERTIN :</b>			
<b>Salle omnisports</b>			
- Location horaire	16,06 €	16,57 €	3,20%
- Forfait journée (minimum 6 heures)	96 €	99 €	3,20%
- Forfait mensuel (base 1 heure/semaine)	64 €	66 €	3,20%
<b>Salle de tennis de table</b>			
- Location horaire	16,06 €	16,57 €	3,20%
- Forfait journée (minimum 6 heures)	96 €	99 €	3,20%
- Forfait mensuel (base 1 heure/semaine)	64 €	66 €	3,20%
<b>Salle des arts martiaux</b>			
- Location horaire	16,06 €	16,57 €	3,20%
- Forfait journée (minimum 6 heures)	96 €	99 €	3,20%
- Forfait mensuel (base 1 heure/semaine)	64 €	66 €	3,20%
<b>salle de tennis dordain</b>			
- Location horaire	16,06 €	16,57 €	3,20%
- Forfait journée (minimum 6 heures)	96 €	99 €	3,20%
<b>Reproduction de clés perdues par les utilisateurs des bâtiments communaux :</b>			
- sur organigramme			
- reproduction simple	30 €	30 €	0,00%
	10 €	10 €	0,00%
<b>reproduction documents administratifs</b>			
<b>- Papier</b>			
- Copie de documents administratifs :			
- format A4	0,18 €	0,18 €	0,00%
- format A3	0,36 €	0,36 €	0,00%
<b>- format numérique (Cd-rom, USB) :</b>			
(P.L.U. documents administratifs, recueils administratifs, dossier Z.A.C. etc...)			
	2,75 €	2,75 €	0,00%
<b>AUTORISATION STATIONNEMENT VEHICULE TAXI</b>			
<b>Redevance annuelle</b>	130 €	130 €	0,00%



La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- d'approuver les tarifs des services municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme présentée ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE POUR 2023**  
**05-12-2022 - 22**

---

Vu la délibération n°13-12-2021-17 en date du 13 décembre 2021 portant indemnité de gardiennage de l'église pour 2022 ;

Il est proposé de reconduire l'indemnité de gardiennage de l'église, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 comme suit :

Désignation	Indemnité 2022	Proposition 2023	
		Taux actualisation	Montant indemnité
<b>Indemnité gardiennage de l'Eglise</b>			
Indemnité annuelle	480 €	0,00 %	<b>480 €</b>

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- de maintenir le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 480 € pour l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

**AIDE AUX REPAS 2022 POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE DE L'ECOLE « IMMACULEE »**  
**05-12-2022 - 23**

---

Vu la Délibération n° 03-02-2020-13 en date du 03 février 2020 portant renouvellement de la convention avec l'OGEC pour une participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée » ;  
Vu la Convention entre la Commune et l'OGEC pour la participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée » en date du 12 février 2020 ;

La convention entre la Commune et l'OGEC pour la participation financière de la ville aux frais de fonctionnement de la restauration de l'école privée « l'Immaculée » a été conclue pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022.



Etat des aides versées au titre de cette convention :

<b>Convention du 01/09/2019 au 31/08/2022</b>		
<b>Versement de l'aide à la restauration de l'école "l'Immaculée"</b>		
<b>Exercice</b>	<b>Période</b>	<b>Montant</b>
2020	sept 2019 - mars 2020	2 644,12 €
	avril 2020 - juillet 2020	
2021	sept 2020 - juillet 2021	2 660,60 €
	sept 2021 - déc 2021	
<b>2022</b>	Janv 2022 - juillet 2022	<b>A déterminer</b>

Il reste l'aide pour la période de janvier 2022 à juillet 2022 à verser.

Détermination de l'aide :

La participation financière de la ville de Mordelles est déterminée à partir des rationnaires mordellais, fréquentant le restaurant scolaire de l'établissement les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Elle est calculée de la façon suivante :

- Pour les rationnaires de maternelle, l'aide est calculée sur l'écart de prix entre le tarif appliqué à ces derniers et le tarif des CE-CM, plafonnée à 50 % **soit 0,31 € par repas**
- Pour les rationnaires de CP, l'aide est calculée sur l'écart de prix entre le tarif appliqué à ces derniers et le tarif des CE-CM, plafonnée à 50 % **soit 0,235 € par repas**

<b>Convention du 01/09/2019 au 31/08/2022</b>			
<b>Calcul de l'aide pour Janv 2022 - juillet 2022</b>			
<b>2022</b>	Nb de repas mordellais Janv 2022 - juillet 2022	Participation de la ville par repas	Montant aide
<b>Maternelle</b>	<b>4 587</b>	<b>0,31 €</b>	<b>1 421,97 €</b>
Primaire	10 929		
<b>Dont CP</b>	<b>1 496</b>	<b>0,235 €</b>	<b>351,56 €</b>
<b>Montant total de l'aide 2022</b>			<b>1 773,53 €</b>

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022

La Commission Finances du 24 novembre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- *d'attribuer une subvention d'un montant de 1 773,53 € à l'OGEC de Mordelles, au titre de la participation de la Commune au frais de fonctionnement de la restauration l'école privée de l'Immaculée pour la période de janvier 2022 à juillet 2022,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022



Vu l'article 250 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 relative à la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui modifie les dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

Considérant que le maire peut ainsi autoriser douze dérogations au repos dominical contre cinq précédemment.

Considérant que les dérogations au repos dominical doivent être arrêtées avant le 31 décembre pour l'année suivante, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal.

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3132-26 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que depuis la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 - art.8 (V), la liste des dimanches peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Vu la loi du 6 août 2015 qui étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa prévoit à présent que *«seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement»*.

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail qui prévoit en outre que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité, les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, le sujet du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce sur le territoire rennais. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003.

Pour l'année 2023, les partenaires sociaux se sont réunis à deux reprises les 15 septembre, et 8 novembre derniers. Leurs échanges n'ont pas abouti, mais le souhait de conserver une position commune à l'échelle du Pays de Rennes reste un objectif partagé.

Pour l'année 2023, dans l'objectif de disposer d'un calendrier commun, le Maire de Mordelles peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés **3 dimanches**, tel que définis aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

Les dates retenues sont :

- Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
- Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël)

Conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, R.3132-21 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches. Dans un souci de cohérence à l'échelle



du territoire du Pays de Rennes et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal au titre de l'année 2023 seront :

- Le dimanche 15 janvier 2023
- Le dimanche 12 mars 2023
- Le dimanche 11 juin 2023
- Le dimanche 17 septembre 2023
- Le dimanche 15 octobre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de donner un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2023 :
  - 1°) pour les salariés des commerces de détail - à l'exclusion des concessions automobiles, et des autres commerces faisant l'objet d'une réglementation particulière – les dimanches suivants :
    - Le dimanche 10 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
    - Le dimanche 17 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
    - Le dimanche 24 décembre 2023 (dimanche avant Noël)
  - 2°) pour les salariés des concessions automobiles, les dimanches suivants:
    - Le dimanche 15 janvier 2023
    - Le dimanche 12 mars 2023
    - Le dimanche 11 juin 2023
    - Le dimanche 17 septembre 2023
    - Le dimanche 15 octobre 2023
- de préciser que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération publiée le 8 décembre 2022

#### DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL 05-12-2022 - 25

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération 08-06-2020-3 du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vous trouverez ci-après le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations :

##### ◆ 6 octobre 2022

- ❖ La mission contrôle technique concernant les travaux de construction d'un équipement scolaire et périscolaire associé à une cuisine centrale est confiée à la société APAVE NORD OUEST 340 avenue de la Marne CS 43016 Marcq en Baroeul Cedex (59703) pour un montant de 34 895 € HT.  
La mission de contrôle technique est une mission L, LP, S/SEI, TH, P1, PS, Hand, PHa et SSI.  
Le marché prendra effet à compter de la phase APS et s'achèvera à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

##### ◆ 10 octobre 2022

- ❖ Convention conclue avec la ludothèque Tourneville, située Ferme du Pâtis, route de Cintré à Mordelles, pour le prêt de deux malles contenant six jeux et /ou jouets (pour une durée de trois mois maximum chacune), pendant douze mois non consécutifs.  
L'emprunt et le retour de malle se font uniquement sur rendez-vous à la ludothèque- Ferme du Pâtis- route de Cintré.  
Le montant de l'abonnement est de 124 € par accueil, soit 248 €. Ceci vaut pour les accueils périscolaires maternel et élémentaire du Gretay.  
La convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.



◆ **18 octobre 2022**

- ❖ Avenant au marché relatif aux vérifications périodiques réglementaires dans les établissements recevant du public et les locaux de travail pour le lot n°1 vérifications périodiques réglementaires des installations électriques et des éclairages de sécurité conclu avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS ZA de la Hallerais Allée du Communal 35700 Vern Sur Seiche pour la vérification d'installations non prévues lors de la passation du marché. Le montant de l'avenant s'élève à 135 € HT euros hors taxes soit 162 € TTC et concerne les installations suivantes :

- Presbytère (salles de réunion comprises) : 165 € HT
- Moins-value pour les 2 salles de réunion : - 30 € HT

Le montant global du marché passe de 2 435,00 € HT à 2 570,00 € HT hors révision de prix.

Le présent avenant prend effet à compter du 26 septembre 2022.

◆ **19 octobre 2022**

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens cadastrés :

- AO 122 – 3 Allée des Silènes
- AI 150 – 53 Avenue du Maréchal Leclerc
- AL 468 – 8 Allée du Baril
- ZX 150 – La Bellais
- ZX 151, 153, 154, 155 – 46 la Bellais
- AI 189 – 10 rue des Rosiers
- AI 62 – 2 Avenue Georges Pompidou

◆ **24 octobre 2022**

- ❖ Convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux portant sur la location du bureau n°3 au sein du Hub Mordelais conclue avec Madame Etienne Stéphanie, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs. La convention est consentie à compter du 25 octobre 2022 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour une année supplémentaire.

Le montant du loyer est fixé à **104 € hors taxes** ; la quote-part des charges locatives est arrêtée à **46€ hors taxes** par mois, payable d'avance auprès du Centre des Finances Publiques de Guichen.

◆ **28 octobre 2022**

- ❖ Contrat conclu avec le groupe SEGILOG-BERGER LEVRAULT pour la mise en service d'un parapheur électronique assurant la dématérialisation des procédures internes de validation des factures. Le contrat de services « Berger Levrault Echanges Sécurisés – I-Parapheur » est conclu aux conditions suivantes :

- Durée de 3 ans à compter de sa mise en service ;
- Abonnement annuel de 300 € hors taxes ;
- Frais de mise en service et paramétrage du contrat BLES : 2 100 € hors taxes.

◆ **31 octobre 2022**

- ❖ Annulation de la décision du 3 mai 2022 pour le contrat de réalisation d'une étude géologique et hydrogéologique pour le projet d'extension de cimetière avec la société CALLIGEE.

Nouveau contrat conclu avec le cabinet d'audit CALLIGEE 8 boulevard Einstein CS 82118 44321 Nantes cedex 3 pour la réalisation d'une étude géologique incluant notamment la mise en œuvre de piézomètre pour le projet d'extension de cimetière, mission non prévue dans la décision initiale.

Le montant de la rémunération est de 9 055,00 € H.T soit 10 866,00 € TTC.

◆ **7 novembre 2022**

- ❖ Avenant au marché relatif à la réalisation de travaux de fouille archéologique préventive au lotissement Le Domaine de Sermon conclu avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives 37 rue du Bignon CS67737 35577 Cesson Sévigné Cedex pour la modification des clauses contractuelles relatives aux clauses de sûreté.

L'article 9.1 de l'acte d'engagement valant cahier des clauses particulières « Avances et clauses de sûreté » est modifié.

Les clauses relatives à la retenue de garantie sont supprimées et sont sans objet.

◆ 15 novembre 2022

Renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les biens cadastrés :

- AO 134 – 7 rue des Valérianes
- AO 183 – 16 rue des Valérianes
- AH 500 – 61 Avenue du Général de Gaulle
- AL 177 – 14 Avenue des Erables
- AN 171 – 8 Avenue de Lorient
- AL 249 – 18 Avenue des Fontenelles
- Cession fonds de commerce – 11 Avenue des Platanes
- Cession fonds de commerce – 6 Place des Muletiers

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :*

- *de prendre acte de ces décisions.*

Délibération publiée le 8 décembre 2022

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

Thierry LE BIHAN

Valérie HERVE

